

1615_195.jpg

Troisième Continuation. 195

spence d'icelles : Et ceux qui en auoient eu le loin, depuis la mort du feu Roy, auoient par son commandement offert d'en dōner vne plus grande instruction & esclaireissement.

Que par le passé és Assemblies des Estats bien reglees, & non tumultueuses, on n'auoit donné autre, ny plus particuliere cognoissance des Finances, que par le moyen & discours des Intendants d'icelles : Neantmoins que sa Majesté vouloit, & ceux qui en auoient le manie- ment desiroient d'en donner cognoissance par le menu ; non seulement de ce qui venoit à l'E- spargne, mais aussi de ce qui s'employoit par les Prouinces, & en chacune des receptes genera- les ; Offrant d'en entrer en conference, lors que ceux qui à ce seroient Deputez par les Estats le trouueroient bon : Cependant il supplia d'auoir bonne odeur, & loüable opinion des actions & deportements de ceux qui en auoient le manie- ment.

Qu'à la verité la despenſe depuis la Minorité, durant la Regence, & en leur Administration, se trouueroit auoir esté tres-grande ; Mais aussi tres-necessaire, pour la continuation de la Paix, pour appaiser les mouuements & tumultes, & le coup des foudres dont on auoit veu les esclairs ; afin d'empescher les grands desordres qu'ils eussent causé. Le Conseil des plus sages & affectionnez au bien de l'Estat, ayant esté, Qu'il falloit, pour espargner le sang humain, & empescher les alterations & esmotions, dont on a esté si souuent menacé, espandre & faire

1615_196.jpg

196

M. D. C X V.

profusion des Finances; la prodigalité en cest endroit & occasion, ayant seruy d'extreme mesnage: Aussi estoit-il notoire, que le moindre soulèvement & leuee de gens de guerre eust apporté plus d'incommodité & d'oppression au pauvre peuple, que le quadruple de ce qu'on auoit despensé & leué sur iceluy.

Que l'on ne deuoit prejurer rien de mal, iusques à ce qu'on eust veu l'estat de ladite despense, entendu & conçu la necessité tres-importante, & raisons d'icelle.

*Recherche
des Finan-
ciers, commēt
& à quelle
condition
fut abolie par
le Roy Henry
4.*

Quant à ce que l'on mettoit en auant l'establissement d'une Chambre pour la recherche des Financiers, il dit; Que le feu Roy ayant traité & accordé de l'abolition pour le passé, & donné assurance qu'à l'aduenir ils ne pourroient estre recherchez que pardeuant & par Compagnies reglees & souueraines, & non par Commissaires, Sa Majesté ne pouuoit rien faire au prejudice d'icelle, sans offenser & faire tort à la memoire & parole du feu Roy son Pere.

Mais que sans prejudice d'icelle, & pour la recherche de ce qui n'auroit pas esté aboly, ou des maluersations commises depuis, Sa Majesté avec l'aduis des Estats, & apres que leur Cahier luy auroit esté présenté & remis, choisiroit & nommeroit des personnes de l'intégrité desquelles elle seroit asseuree d'entre les Compagnies souueraines de son Royaume, à l'effect dudit Establissement & recherche.

Et pour la suppression du party du droit Annuel & reuocation d'iceluy, on y pouruoyroit

Troisi

de telle sorte
auroient sub
surplus sa M.
Cahiers, au
blee.

Le Cardi
la responce
leur Comp
rendre gra
par la bont
encores aff
qualité &
cations &
benignité.

Que leu
particulier
ce des ef
nances de
plus assen
monstranc
taire aduis
plus imp

Quant
pour la re
pagnie l'a
seurances
sté en pou
grandes
pour le re
ces super
sion, ou p
Et pou

1615_197.jpg

Troisième Continuation.

197

de telle sorte sur lesdits Cahiers, que les Estats auroient subject d'en estre satisfaitz: Estant au surplus la Majesté resoluë de respondre ausdits Cahiers, auant la fin & separation de l'Assemblée.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, fit la response, & entr'autres choses dit, Que leur Compagnie auoit grande occasion de rendre graces au Roy, de ce qu'apres auoir par sa bonté conuocé ses Estats, il les enuoyoit encores asseurer par personnes de si eminente qualité & merite, de respondre leurs supplications & remonstrances avec toute faueur & benignité.

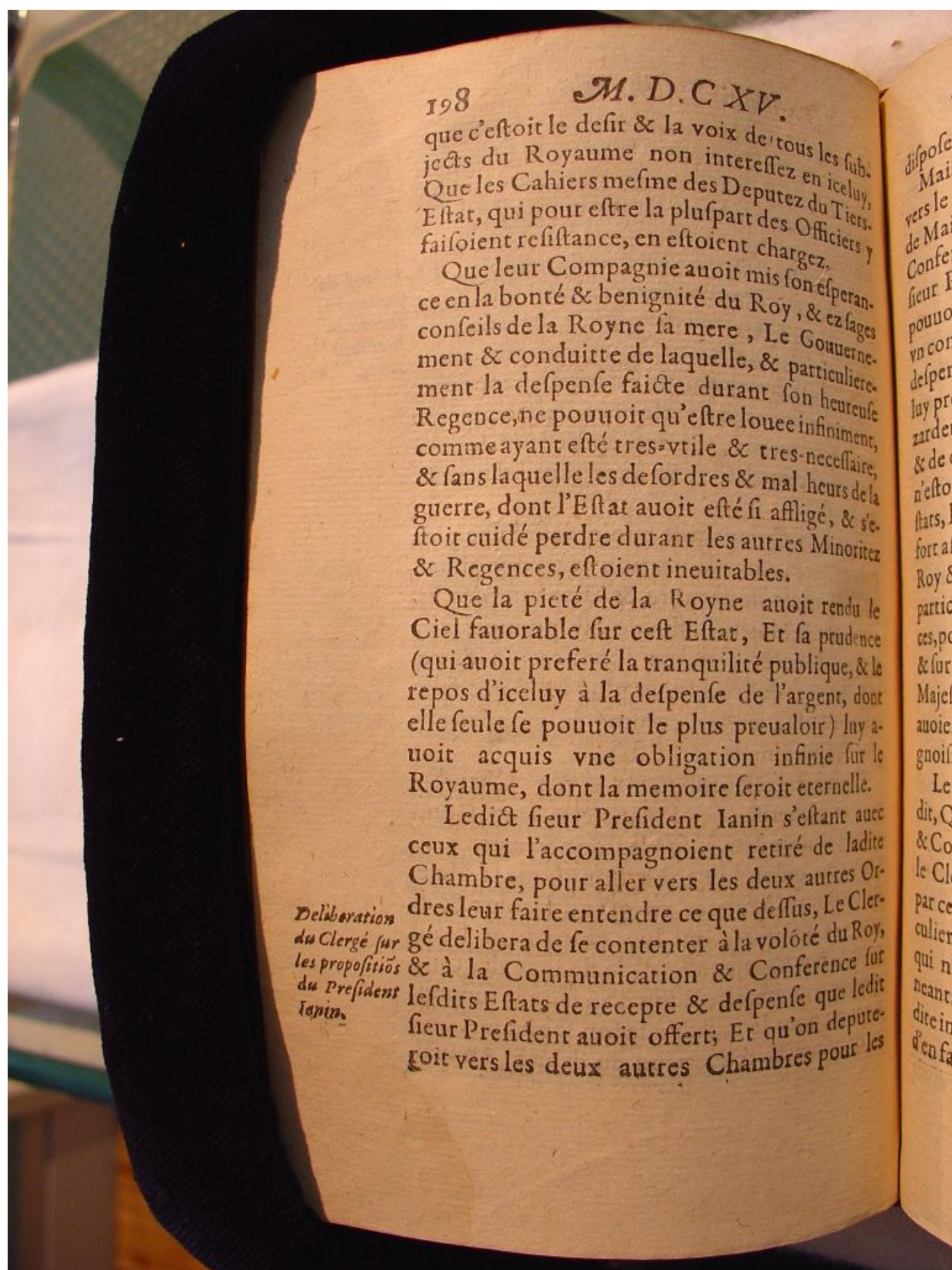
*Response du
Cardinal de
Sourdis au
President
Janin.*

Que leur Compagnie auoit desiré vne plus particuliere communication & cognoissance des estats de recepte & despense des Finances de sa Majesté, affin de luy pouuoir faire plus asseurée & certaine supplication & remonstrance; & luy donner plus solide & salutaire aduis sur icelles, comme en vn affaire le plus important de son Estat.

Quant à l'establissement d'une Chambre pour la recherche des Financiers, leur Compagnie l'auoit desiré, sur les ouuertes & assurances qu'on luy auoit donné que la Majesté en pourroit retirer vn grand secours & de grandes sommes, qui luy pourroient seruir pour le remboursement de la finance des Offices supernuméraires affin d'en faire la suppression, ou pour le rachapt de son Domaine.

Et pour la reuocation du droit Annuel,

1615_198.jpg



1615_199.jpg

Troisiesme Continuation.

199

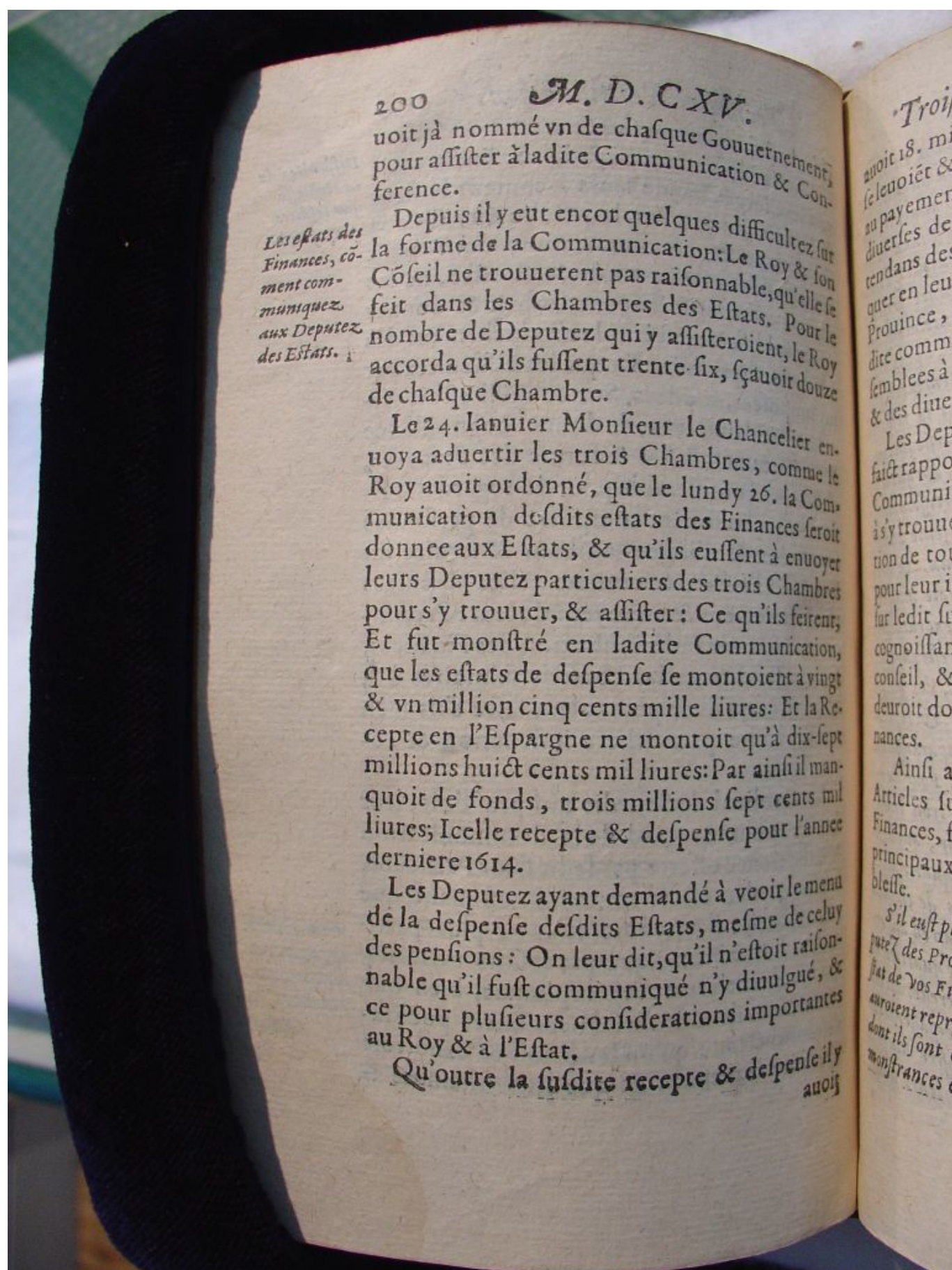
disposer à faire de mesme.

Mais la Noblesse enuoya le 22. dudit mois vers le Clergé cinq de leurs Deputez : le sieur de Maintenon portant la parole dit, Que la Conference & communication dont ledit sieur President Ianin auoit faict offre, ne les pouuoit assez instruire pour former & donner vn conseil à sa Majesté sur le retranchement des despenses superflües : Et que les difficultez par luy proposees, fondees, Sur ce qu'il estoit hazardoux & dangereux, de donner cognoissance & de descouurir l'estat & forme des Finances, n'estoit pas considerable pour le regard des Estats, lesquels estoient composez de personnes fort affidees & obligees au bien & seruice du Roy & de l'Estat, & comme telles deputees particulièrement & enuoyees de leurs Prouinces, pour sçauoir l'administration des Finances, & sur icelle donner les conseils salutaires à sa Majesté : ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en auoient ladite particuliere instruction & cognoissance.

*Difficultez de
la Noblesse
sur lesdites
propositions*

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, leur dit, Que pour le regard de la Communication & Conference offerte par ledit sieur President, le Clergé s'en estoit contenté, estimant que par ceste voye il en pourroit auoir plus particuliere instruction, que par lesdits extraicts, qui n'auoient repart ny replicque, bien que neantmoins ils eussent esté necessaires pour ladite instruction : qu'on les prioit & exhortoit d'en faire de mesme : Et que leur Chambre a-

1615_200.jpg



200

M. D. C. XV.

uoit jà nommé vn de chasque Gouvernemen
pour assister à ladite Communication & Con-
ference.

*Les estats des
Finances, co-
muni-
cations
aux Deputez
des Estats.*

Depuis il y eut encor quelques difficultez sur
la forme de la Communication: Le Roy & son
Cōseil ne trouuerent pas raisonnable, qu'elle se
fait dans les Chambres des Estats. Pour le
nombre de Deputez qui y assisteroient, le Roy
accorda qu'ils fussent trente-six, sçauoir douze
de chasque Chambre.

Le 24. Ianuier Monsieur le Chancelier en-
uoya aduertir les trois Chambres, comme le
Roy auoit ordonné, que le lundy 26. la Com-
munication desdits estats des Finances seroit
donnee aux Estats, & qu'ils eussent à enuoyer
leurs Deputez particuliers des trois Chambres
pour s'y trouuer, & assister: Ce qu'ils firent;
Et fut monstré en ladite Communication,
que les estats de despense se montoient à vingt
& vn million cinq cents mille liures: Et la Re-
cepte en l'Espargne ne montoit qu'à dix-sept
millions huit cents mil liures: Par ainsi il man-
quoit de fonds, trois millions sept cents mil
liures; Icelle recepte & despense pour l'annee
derniere 1614.

Les Deputez ayant demandé à veoir le men-
de la despense desdits Estats, mesme de celuy
des pensions: On leur dit, qu'il n'estoit raison-
nable qu'il fust communiqué n'y diuulgué, &
ce pour plusieurs considerations importantes
au Roy & à l'Estat.

Qu'outre la susdite recepte & despense il y
auoit

Trois

auoit 18. mi
se leuoiet &
au payemen
diuerfes del
tendans des
quer en leur
Prouince, l
dite comm
semblees à
& des diuer

Les Dep
faict rappo
Communi
à s'y trouue
tion de tou
pour leur in
sur ledit su
cognoissan
conseil, &
deuroit do
nances.

Ainsi a
Articles su
Finances, f
principaux
bleffe.

S'il eust pl
pute des Pro
stat de vos Fi
auroient repr
dont ils sont
monstrances e

1615_201.jpg

Troisiesme Continuation.

201

avoit 18. millions & cent mil tant de liures qui se leuoient & employoient par les Prouinces, tant au payement des gaiges des Officiers, qu'autres diuerses despenſes, le menu desquelles les Intendants des Finances promirent de communiquer en leurs maisons aux Deputez de chaque Prouince, pour la despenſe de ſa Prouince; la dite communication ne ſe pouuant faire es Aſſemblees à cauſe de la longueur & confuſion, & des diuers papiers qu'il falloit veoir.

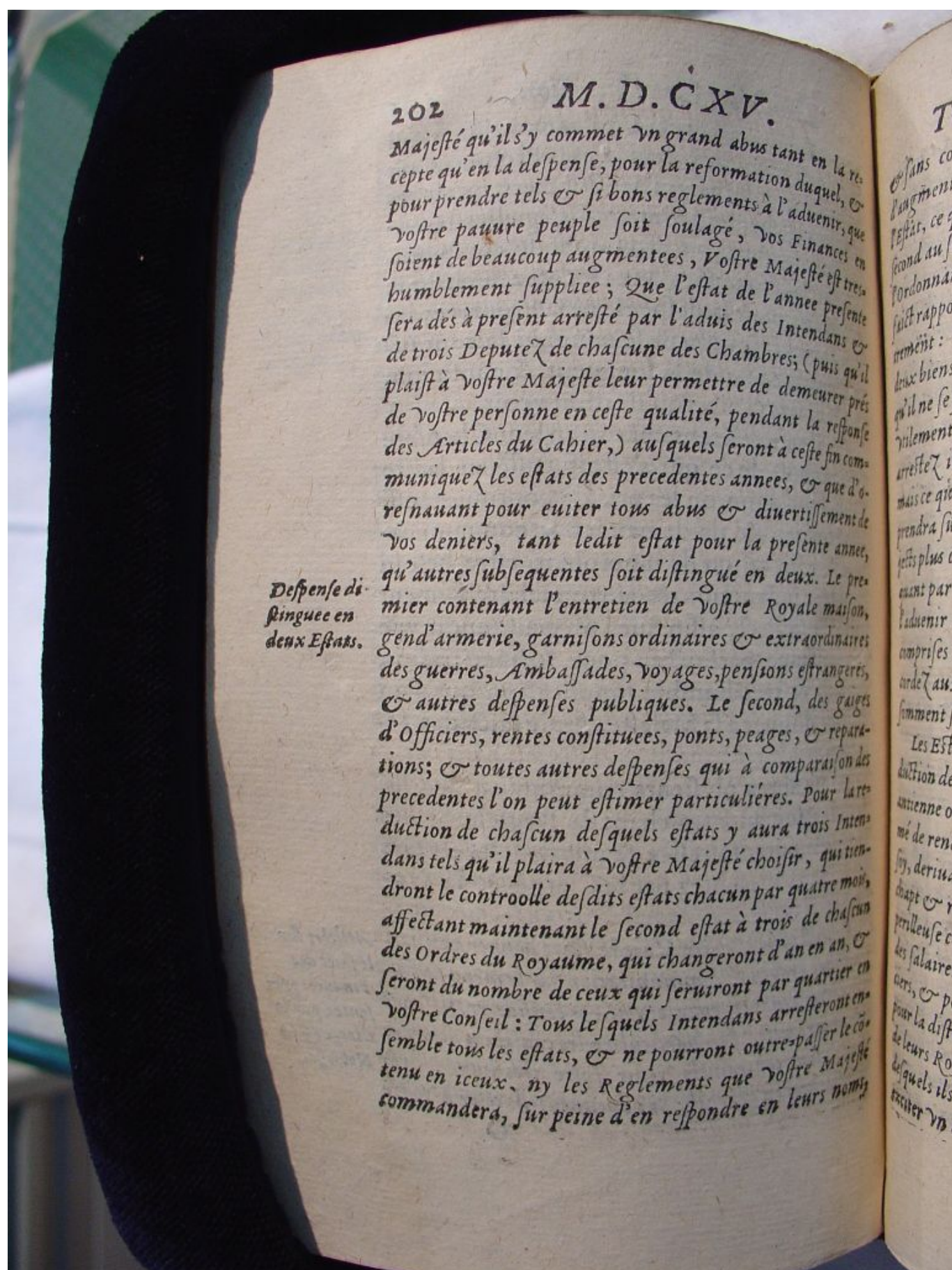
Les Deputez ayans chacun en leur Chambre fait rapport de ce qui ſ'eſtoit paſſé en ladite Communication, on les pria de continuer auſſi à s'y trouuer, & de demander la communication de tout ce qu'ils iugeroient eſtre beſoin pour leur inſtruction & autre eſclairciſſement ſur ledit ſubject, afin que l'on peult auoir vne cognoiſſance parfaite, pour former l'aduiſ, conſeil, & tres-humble ſupplication que l'on deuroit donner à ſa Maieſté, ſur le faiet des Finances.

Ainſi apres pluſieurs communications, les Articles ſuiuants touchant le Reglement des Finances, furent dreſſez & mis dans les articles principaux prezentez par le Clergé & la Nobleſſe.

S'il euſt plu à voſtre Maieſté faire donner aux Deputez des Prouinces communication par le menu de l'Eſtat de vos Finances pour le voir & conſiderer, ils vous auroient representé en particulier les cauſes du deſordre dont ils ſont contraincts venir faire tres-humbles reſpreſentations en general: Si ne peuvent-ils celer à voſtre

Articles ſur le faiet des Finances prezentez par le Clergé & la Nobleſſe.

1615_202.jpg



1615_203.jpg

Troisième Continuation.

203

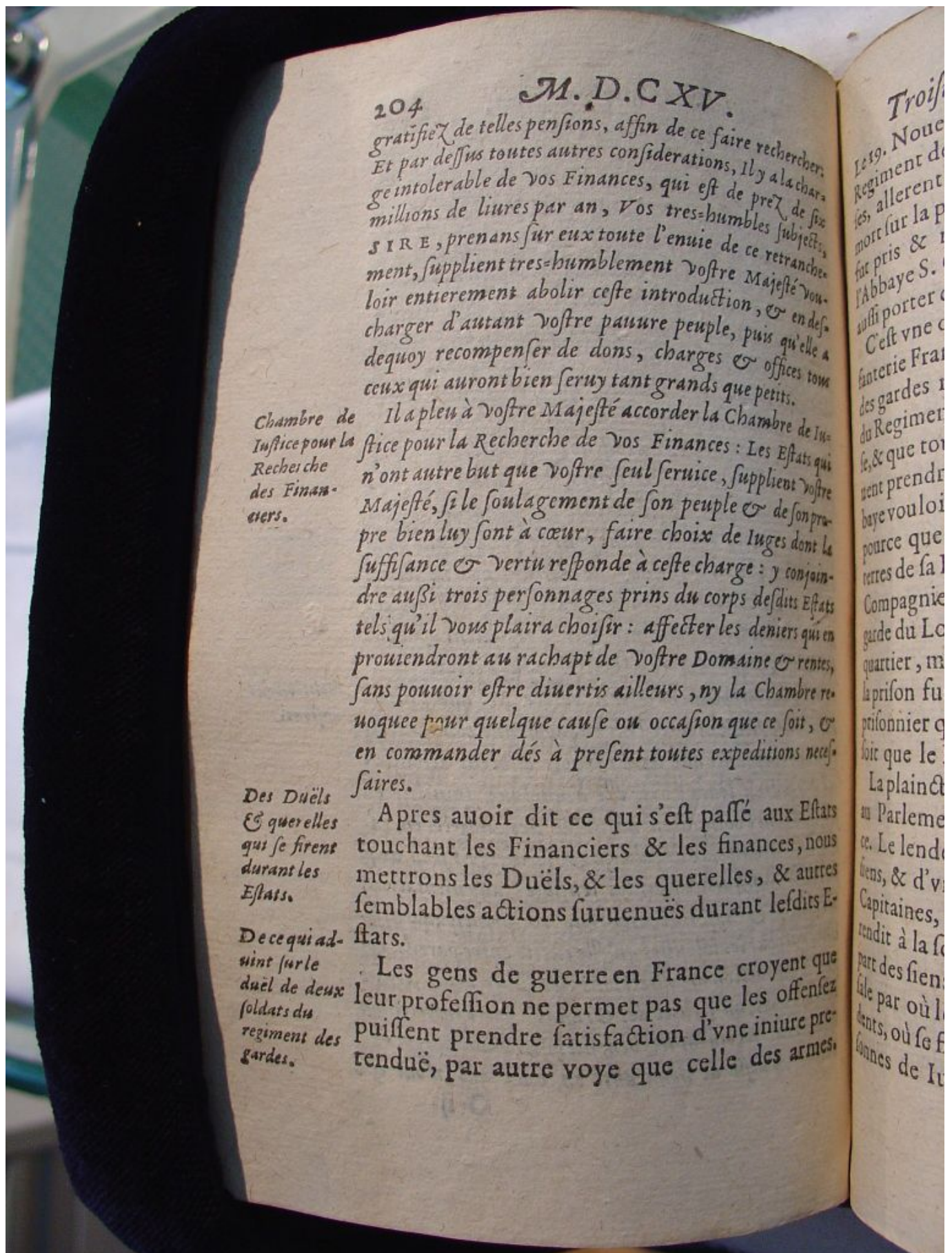
Et sans confusion ny meſlange de leurs charges. En cas d'augmentation toutesfois des deſpenſes neceſſaires pour l'Eſtat, ce qui deſſaudra du premier ſera pris du total du ſecond au ſold la liure, non au contraire, & ce par l'Ordonnance de voſtre Conſeil, auquel en ce cas ſera fait rapport des cauſes de ladite augmentation, non autrement : Et par ce moyen voſtre Royaume recevra deux biens tant & ſi long temps deſirez. Le premier qu'il ne ſe fera aucune leuée ſur vos ſubjects, qui ne ſoit vilement employée : L'autre, qu'après leſdits eſtats arretez il ne ſ'impoſera rien plus d'extraordinaire : mais ce qui deſaudra aux neceſſitez de voſtre Eſtat ſe prendra ſur les Rentiers, Officiers, & autres vos ſubjects plus commodes, au ſol la liure & par ordre. Revoquant par voſtre Majeſté tant pour le preſent que pour l'advenir toutes impositions de deniers qui ne ſeront comprises auſdits eſtats, fors & excepté les octroys accordez aux villes ou Prouinces qui ſe recoiuent & conſomment ſans que voſtre Majeſté en faſſe eſtut.

Les Eſtats ne peuuent celer à voſtre M. que l'introduction des Penſions ne reſſent en façon quelconque ceſte ancienne obeyſſance que les François auoient accouſtumé de rendre à leurs Roys, elle à quelque iniuſtice en ſoy, deriuant l'obligation naturelle des ſubjects en rachat & recompenſe de fidelité & ſeruiſe ; Et ſi eſt de ſi perilleuſe conſequence pour les ſenſibles augmentations des ſalaires & appoinctemens de vos principaux Officiers, & pour les ialouſſes qu'elle excite entre pareils, & pour la diſtraction des affectionſ des ſubjects au ſeruiſe de leurs Roys, au ſeruiſe des Grands, par l'interceſſion deſquels ils recoiuent tels benefices : Et d'auantage, c'eſt exciter vn deſir de nouueauté en ceux qui n'ont eſté

Abolition des Penſions.

O ij

1615_204.jpg



204

M. D. C. XV.

gratifier de telles pensions, affin de ce faire rechercher. Et par dessus toutes autres considerations, Il y a la charge intolerable de vos Finances, qui est de pres de six millions de liures par an, Vos tres-humbles sujets, SIRE, prenans sur eux toute l'enuie de ce retranchement, supplient tres-humblement vostre Majesté vouloir entierement abolir ceste introduction, & en descharger d'autant vostre pauvre peuple, puis qu'elle a dequoy recompenser de dons, charges & offices tous ceux qui auront bien seruy tant grands que petits.

Chambre de
Justice pour la
Recherche
des Financiers.

Il a plu à vostre Majesté accorder la Chambre de Justice pour la Recherche de vos Finances: Les Estats qui n'ont autre but que vostre seul service, supplient vostre Majesté, si le soulagement de son peuple & de son propre bien luy sont à cœur, faire choix de Iuges dont la suffisance & vertu responce à ceste charge: y conjoindre aussi trois personages prins du corps desdits Estats tels qu'il vous plaira choisir: affecter les deniers qui en prouviendront au rachapt de vostre Domaine & rentes, sans pouuoir estre diuertis ailleurs, ny la Chambre reuocque pour quelque cause ou occasion que ce soit, & en commander dès à present toutes expeditions necessaires.

Des Duëls
& querelles
qui se firent
durant les
Estats.

Après auoir dit ce qui s'est passé aux Estats touchant les Financiers & les finances, nous mettrons les Duëls, & les querelles, & autres semblables actions suruenues durant lesdits Estats.

De ce qui ad-
uint sur le
duël de deux
soldats du
regiment des
gardes.

Les gens de guerre en France croient que leur profession ne permet pas que les offensez puissent prendre satisfaction d'une iniure pretendue, par autre voye que celle des armes.

Trois

Le 19. Nou
Regiment de
les, allerent
mort sur la p
fue pris & r
l'Abbaye S.
aussi porter
C'est vne c
fanterie Fra
des gardes
du Regimen
se, & que to
uent prendr
baye vouloi
pource que
terres de sa
Compagnie
garde du Lo
quartier, m
la prison fu
prisonnier q
loit que le
La plainct
au Parleme
ce. Le lende
fiens, & d'v
Capitaines,
rendit à la
part des sien
salle par où l
dents, où se f
sonnes de Lu

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan